

COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

[Affaire débattue N°2023/34]

L'An deux mil vingt-trois, le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 08 septembre 2023,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Présents : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – M. Anthony CHAMPELEY – Mme Jacqueline PIPERINI – Mme Amandine MOREAU,

Absents excusés : Mme Marie- Christine CUTURIER donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE

Absents : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Amandine MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Décision Modificative n°2 : budget eau-assainissement

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être prise pour deux opérations distinctes.

La première étant à faire suite à l'élaboration du budget, le reversement de l'agence de l'eau est arrivé. Il s'avère que les montants des redevances à verser sont bien supérieurs à ceux qui étaient prévus du fait de la double comptabilisation des factures en 2022 (rôle de 2021 comptabilisé en 2022 et rôle 2022). Les crédits n'étant pas suffisants dans le chapitre, il convient d'alimenter les comptes de dépenses 701249 et 706129.

De plus, Madame PERALDI, ancienne perceptrice de la trésorerie de Pont d'Ain et prochaine Conseillère aux Décideurs Locaux de CHALLES LA MONTAGNE, nous demande de régulariser le compte de dépenses imprévus en investissement car il dépasse la limite exigée par la loi. Pour rappel aux conseillers, les budgets avaient été vérifiés en amont par Madame GONZALES.

Pour procéder à ces écritures, Mme le Maire propose au Conseil les augmentations et diminutions de crédits suivantes :

Compte / Chapitre	Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses de fonctionnement			
022	Dépenses imprévues	1 006.00 €	
701249	Reversement aux agences de l'eau - Redevance pour pollution d'origine domestique		690.00 €
706129	Reversement aux agences de l'eau - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte		316.00 €
Dépenses d'investissement			
020	Dépenses imprévues	6 000.00 €	
2315	Installation techniques matériel et outillage industriel en cours		6 000.00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, par bulletin secret,

- **APPROUVE** les augmentations et les diminutions de crédits présentées ci-dessus

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire, Isabelle DELPLACE



COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

**EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023**

[Affaire débattue N°2023/35]

L'An deux mil vingt-trois, le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 08 septembre 2023, Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Présents : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – M. Anthony CHAMPELEY – Mme Jacqueline PIPERINI – Mme Amandine MOREAU,

Absents excusés : Mme Marie- Christine CUTURIER donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE

Absents : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Amandine MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Délibération pour une convention de médecine préventive

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Cassandra BRISSET, secrétaire de mairie, a l'obligation de faire une consultation auprès de la médecine du travail tous les deux ans conformément au code du travail.

La dernière visite médicale de Madame Cassandra BRISSET auprès de la médecine du travail remonte à mai 2021.

Afin de faciliter le suivi médical obligatoire selon le contrat de travail qui nous lie à Mme Cassandra BRISSET,

VU le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de l'Ain (CDG01) a mis en place un tel service,

Madame le Maire demande donc au conseil municipal, sachant qu'un service de médecine préventive est proposé par le CDG01, sachant que ce service de médecine préventive représente un coût de **80 € par agent** pour tout le suivi médical de l'agent (Visite médicale de routine, visite de reprise de travail, ...), de délibérer sur la souscription de ce service de médecine préventive pour le compte de notre agent public ainsi que de l'autoriser à signer la convention entre le CDG01 et la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité à bulletin secret,

- **Décide** d'adhérer au service de médecine préventive du CDG01 à compter du 1er octobre 2023
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et à intervenir auprès du centre de gestion.

Ainsi fait à Challes-la-Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire, Isabelle DELPLACE



COMMUNE de CHALLES la MONTAGNE

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

[Affaire débattue N°2023/36]

L'An deux mil vingt-trois, le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHALLES-LA-MONTAGNE était rassemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation du 08 septembre 2023,

Sous la Présidence de Madame Isabelle DELPLACE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Présents : Mme Isabelle DELPLACE – M. Yves PERRET – Mme Sophie AYMES – M. Jérémy GROSBOT – M. Anthony CHAMPELEY – Mme Jacqueline PIPERINI – Mme Amandine MOREAU,

Absents excusés : Mme Marie- Christine CUTURIER donne pouvoir à Mme Isabelle DELPLACE

Absents : M. Philippe MARVIE

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Amandine MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Renouvellement de la convention de déneigement avec la société Martinet

Madame le Maire informe le conseil municipal que la convention actée au conseil municipal du 29 janvier 2021 (délibération 2021/01) qui était d'une durée de 3 ans est arrivée à échéance le 15/04/2023. De ce fait, un renouvellement de prestation avec la commune a été proposé avec deux mises à jour sont à prendre en compte :

- Le tarif horaire change de 68 € HT à 70 € HT
- Un forfait d'immobilisation du tracteur pour un montant annuel de 1 000,00 € HT par an a été demandé

Madame le maire confirme que le tarif des astreintes et le reste du contrat restent inchangés.

Compte tenu de la qualité de service de ces prestataires qui depuis 3 ans, déneigent la commune sans aucune incidence déclarée, et de l'absence d'autres prestataires intéressés par ledit marché, Madame le Maire propose donc au conseil municipal, d'accepter de renouveler la convention de déneigement avec la société SAS MARTINET et donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à bulletin secret,

- **Accepte** que la SAS MARTINET soit à nouveau prestataire du déneigement.
- **Autorise** le Maire à signer la convention ci annexée.

Ainsi fait à Challes la Montagne, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Isabelle DELPLACE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE CHALLES-LA-MONTAGNE
01450
Tél. 04.74.37.36.05
email : mairie.challeslamontagne@wanadoo.fr

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

**Pour la période hivernale
du 15 novembre 2023 au 15 avril 2026**

Entre les soussignés,

La Commune de CHALLES LA MONTAGNE, (le Maître d'Ouvrage) représentée par son Maire, Madame Isabelle DELPLACE, agissant pour le compte de celle-ci, d'une part ;

ET

**La Société SAS MARTINET, Travaux Forestier - située 164 chemin Fayolles - 01640 SAINT JEAN LE VIEUX représentée par Monsieur Pascal MARTINET, (le prestataire)
Code APE 0220 Z N° SIRET 829 922 600 00014 d'autre part ;**

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 article 46, mise en vigueur le 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 ;

Vu la circulaire n°99-83 du 3 novembre 1999 ;

Vu le code de la route R. 432-4;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage sur les voies communales de la commune de Challes la Montagne

Article 2 – Durée de la convention :

La convention est conclue pour 3 ans, les périodes de viabilité hivernale du 15 novembre 2023 au 15 avril 2026 à compter de sa signature,

Article 3 – identification des routes à déneiger :

Les prestations de la convention seront effectuées sur les voies communales surlignées en jaune et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

- **En priorité et avant le passage du car scolaire sur le trajet emprunté par celui-ci soit : 7 heures 00 le matin et 16 heures l'après-midi (voir le tracé sur carte partie soulignée en vert) ;**

- En second lieu, sur les axes principaux qui permettent aux habitants d'aller sur leur lieu de travail.

Les itinéraires auront été préalablement reconnus afin de repérer les ouvrages publics ou privés qu'il s'agit de préserver lors de l'intervention (tampons, bordures, bouches à clé, murs, glissières, support de panneaux.....)

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention :

La décision d'intervention est prise par la commune, Madame le Maire Isabelle DELPLACE :
06.68.19.27.87.ou en deuxième lieux par :
Monsieur Jérémy GROSBOT l'adjoint ou le référent de voies communales : les numéros de téléphone
06.16.51.12.66 ou le référent de voies communales :
Monsieur Jérémy GROSBOT

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins

Article 5 – Rémunération :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du janvier 2021, la commune rémunère les prestations assurées par la Société SAS MARTINET sur la base d'un forfait unique de **70 € HT de l'heure + TVA,**

Des astreintes seront également rémunérées de la manière suivante :

- **Astreinte week-end (du vendredi soir 22h au lundi matin 6h) : 109,28 € HT**
- **Astreinte semaine (du lundi matin 6h au vendredi soir 22h) : 149,48 € HT**

Le déclenchement des astreintes auprès de l'entreprise sera effectué par le maire ou l' élu référent.

- **un forfait d'immobilisation du tracteur à hauteur de 1000 € HT/an**

Taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Les frais d'équipement d'adaptation sur le matériel du prestataire, les frais d'usure de l'équipement (lame d'usure – étanchéité hydraulique – feu de signalisation de la lame) sont à la charge de la commune.

L'entreprise communiquera à la commune une facture et les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Le paiement sera effectué par mandat administratif aux vues de la facture ;

Article 6 – obligations réciproques :

A – Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- a) À mettre à disposition la lame biaisée de déneigement, sa longueur est de 2,80 m, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine).
- b) Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.
- c) Signaler sans délai, à l'entreprise, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.

B – Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage à :

- À mettre à dispositions un tracteur de marque RENAULT. immatriculé 1816 ZE 01 équipé de la signalisation nécessaire et réglementaire lumineuse pour travaux hivernaux de jour et de nuit. Les frais d'exploitation, d'entretien et de carburant sont à sa charge.
- Mettre à disposition du personnel apte à la conduite et au maniement du matériel.
- Communiquer le numéro de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale,
- Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition,

- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions,
 - Respecter les points suivants : les opérations de déneigement sont
- Madame le Maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution,
- Mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai de deux heures maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les meilleurs délais,
 - Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés par son propre fait,
 - Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
 - Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.
 - Chaque fin de mois le prestataire fera parvenir à la mairie, le planning des interventions effectuées.

Article 8 – Assurances des risques :

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Article 9 – Litige :

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à d'abord rechercher une solution amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.

Fait à
Challes La Montagne

, le 15/09/2023

en deux exemplaires

La Commune
Isabelle DELPLACE
Maire

(Précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Le prestataire
Entreprise MARTINET
représentée par Pascal MARTINET

SAS MARTINET
TRAVAUX FORESTIERS
Travaux forestiers, bûcheronnage, débardage
Vente et achat de bois

164 chemin des fayolles - 01640 Saint Jean le Vieux
Tél. 07 71 03 07 40 - SIRET 829 922 400 00017

Lu et Approuvé

Annexe 1 : plan des routes communales à déneiger surlignées en couleur
scolaire surligné en couleur verte




Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 27/09/2023
ID : 001-210100772-20230915-2023_36-DE

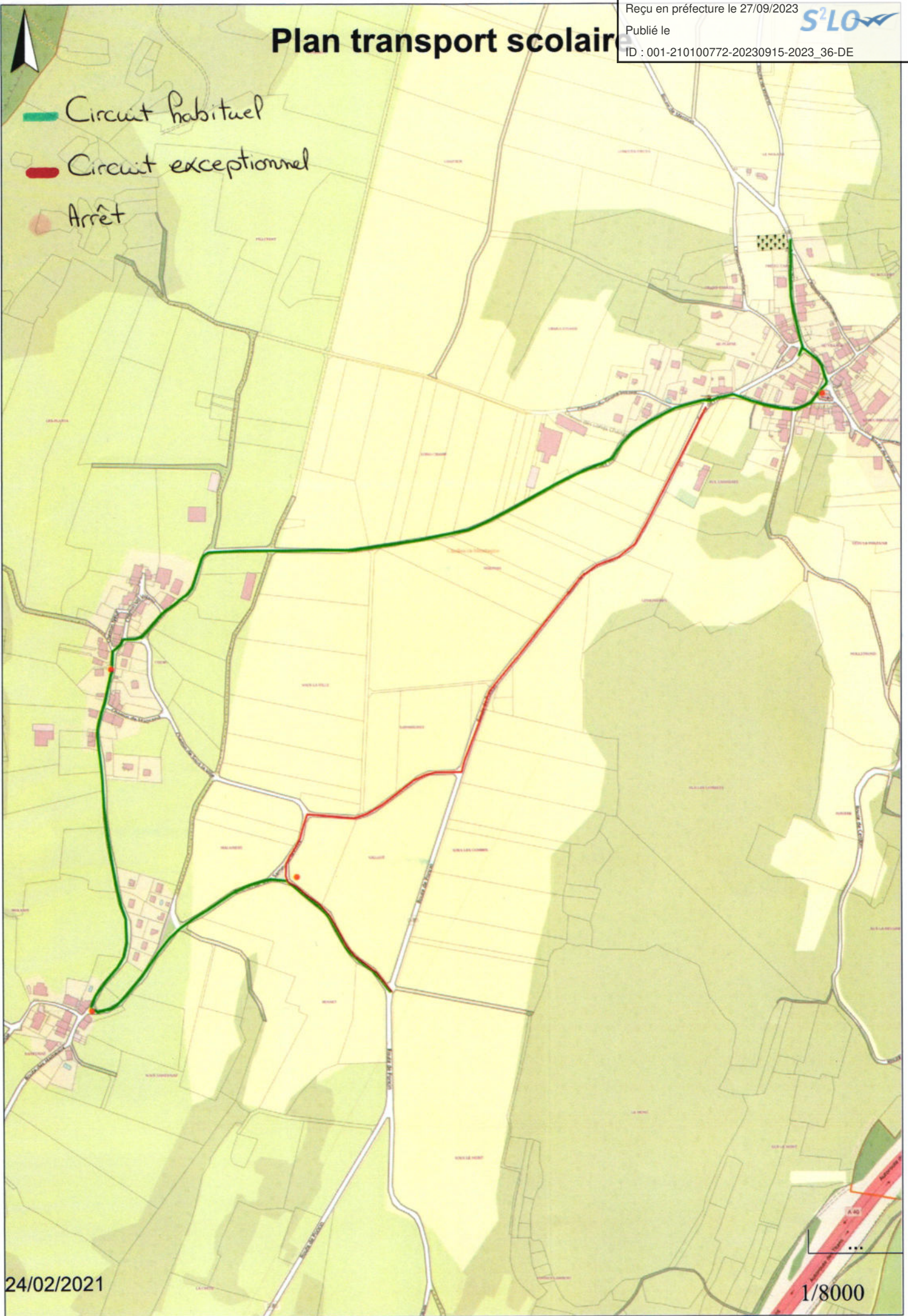


SAAS MARTINET
TRAVAUX FORESTIERS
vente et achat de bois
vente et achat de bois
vente et achat de bois



Plan transport scolaire

-  Circuit habituel
-  Circuit exceptionnel
-  Arrêt



DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION A LA COMMUNE PAR LE PRESTATAIRE

MATÉRIEL DE BASE *équipé de la signalisation nécessaire réglementaire lumineuse pour travaux de viabilité hivernale de jour et de nuit :*

Tracteur (marque et immatriculation) fourni par le Prestataire, frais de carburant inclus.
Les frais d'exploitation et d'entretien du tracteur sont à la charge de celui-ci.

DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION A L'INTERVENANT PAR LA COMMUNE

MATÉRIEL ATTELÉ *équipé de la signalisation nécessaire réglementaire lumineuse pour travaux de viabilité hivernale de jour et de nuit :*

- **Lame à neige** (noté la marque et sa longueur 2, 80 m - montage sur 3 points)

Les frais d'adaptation sur le matériel du Prestataire, les frais de l'usure de l'équipement (lame d'usure – étanchéité hydraulique – feu de signalisation de la lame), seront pris en charge par la Commune.

Les frais occasionnés accidentellement seront à la charge de l'exploitant.

Ce dernier a la responsabilité de l'information s'agissant du remplacement de la lame d'usure afin d'éviter la détérioration du support de lame.



MEDECINE PRÉVENTIVE CONVENTION

ENTRE

La commune de CHALLES LA MONTAGNE, représentée par Madame Isabelle DELPLACE, Maire, habilitée par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023.

Dénommé ci-dessous « la collectivité »

Adresse : 152 route de Poncin 01450 CHALLES LA MONTAGNE

Interlocuteur (NOM, Prénom, Fonction) : Cassandra BRISSET, secrétaire de mairie

Téléphone : 04 74 37 36 05

Mail : mairie.challeslamontagne@wanadoo.fr

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain représenté par son Président ;

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de créer un service intercommunal de médecine préventive, mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux.

Le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place un tel service.

Il est en conséquence convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité adhère au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2

Sont, à ce titre, concernés tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non-titulaires occupant des emplois permanents ainsi que les agents en contrat de droit privé. Seuls sont exclus de la liste des effectifs les agents en disponibilité (sauf les disponibilités pour inaptitude physique qui doivent y figurer).

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Les prestations de surveillance médicale assurées par le service de Médecine préventive sont les suivantes :

Pour les agents :

- une visite périodique réglementaire telle que prévu par le décret n° 85-603
 - o l'examen clinique
 - o les examens complémentaires pratiqués par le service
 - o la mise à jour du calendrier vaccinal
- les visites de reprise après un congé maladie ou accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 30 jours.
- les visites de pré-reprise pendant l'arrêt de travail uniquement à la demande de l'agent ou de son médecin
- les visites médicales à la demande de l'agent ou de la collectivité
- le suivi médical particulier (visite annuelle)
 - à l'égard des femmes enceintes
 - à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés
 - pour les agents nécessitant un suivi d'aptitude particulier
 - pour les agents soumis à des risques professionnels spéciaux

A la charge de la collectivité :

- les examens radiographiques à l'appréciation du médecin de prévention ;
- les examens complémentaires de laboratoire pour les agents soumis à des risques spécifiques et pour aide à la décision d'aptitude ;
- le coût du vaccin à caractère d'obligation professionnelle.

Le lieu des visites sera fixé d'un commun accord entre le service de médecine préventive et la collectivité.

Article 4 : Activité tiers-temps et de prévention en milieu professionnel :

Les médecins du service de Médecine préventive, pour un tiers de leur temps de travail, conseillent l'autorité territoriale ainsi que les agents en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de travail dans les services
- l'étude, l'adaptation et l'aménagement, permanent ou temporaire, des postes de travail
- la visite des lieux de travail en lien étroit avec l'agent chargé d'inspection, les assistants et conseillers de prévention, les Comité d'Hygiène et Sécurité et les services de la collectivité
- l'aide à la rédaction et la mise à jour de fiches de risques professionnels avec le concours des assistants de prévention.

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité. Il est consulté par la collectivité sur tous projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques. Il est informé de l'utilisation de tout nouveau produit et reçoit la fiche de données de sécurité.

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais des accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Aide aux Comités Techniques, et, ou Comités d'Hygiène et Sécurité.

Le médecin de prévention participe avec voix consultative aux réunions des Comités Hygiène et Sécurité. Il rédige un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et aux CHS.

Article 5 : Obligation de la collectivité

La collectivité doit transmettre, lors de son adhésion et une fois par an une liste joint en annexe.

Article 6 : Conditions financières

La prestation « médecine préventive » est financée par une cotisation annuelle forfaitaire fixée à **80 €** par agent, fonctionnaires ou non, sur un emploi permanent, au 31 décembre de l'année précédente.

La collectivité fournira au service administratif et financier du Centre de gestion un état récapitulatif des effectifs concernés. Les modifications de personnel intervenant en cours d'année sont signalées par la collectivité employeur, et seront ajoutées ou déduites dans le cadre du règlement de la cotisation annuelle suivante.

La collectivité peut choisir de couvrir également ses agents non-titulaires occupant un emploi non permanent ; elle les ajoutera alors à l'état récapitulatif précité.

Lors de la première année d'adhésion, le montant de la cotisation forfaitaire est proratisé par douzième.

L'adhésion au service de médecine préventive couvre les actions de santé au travail comprenant principalement les interventions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement du service, fixé par une délibération du 29 juin 2015 peut être modifié sur l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce montant, applicable au 1er janvier de l'année civile suivant la modification, sera obligatoirement notifiée à l'adhérent au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et acté par avenant.

L'adhérent pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification. La date de résiliation est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 : Durée - Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{ER} octobre 2023 ; elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

À CHALLES LA MONTAGNE., le 15 septembre 2023

Fait à Péronnas, le

(Sceau et signature de la collectivité adhérente)

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Isabelle DELPLACE
Maire



Bernard REY

Maire de St Bernard